



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

2 4 JAN, 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles



N° d'entreprise :

719.328739

Dénomination

(en entier): **DEVIATE BRUSSELS**

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: 24 rue du céleri 1060 Brussels

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL

Les soussignées

-Baugnée Arnaud, domicilié rue du Céleri 24 à 1060 Bruxelles, né le 04/09/1974 à Uccle

-DEREGGE Nicolas, domicilié rue de la paix 22 à 1050 Bruxelles, né le 01/05/1982 à Etterbeek

- WINTJES Kate, domiciliée 82050123537rue de la paix 22 à 1050 Bruxelles, né le 31/12/1980 à North York, Canada

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont il a été arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénomée "Deviate Brussels"

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou l'abréviation "ASBL", avec indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège sociale

Son siège sociale est établis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et situé au 24 rue du céleri à 1060 Saint gilles

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002

Art. 3. But

L'association a pour but la production, la diffusion et la promotion de toute forme d'expression artistique, culturelle, spectacle de musique, réalisations audiovisuelles.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite colaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indeterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres adéhrents est-illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la lois et les présents statuts. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte et tout membre adhérent qui présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinnaire.

Art. 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-cl.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration dans laquell elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. La candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 8. Démission - suspension ou exclusion - démission d'office -décès.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1)La convocation régulière d'une assemblée générale ou tous les membres effectifs doivent être convoqués
 2)La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au
- moins sommaire, de la raison de cette proposition
- 3)La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé
- 4)Le respect des droits de la défense, c'est à dire l'audition du membre dont l'eclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
 - .5)La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Toute démission concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion adopte une décision d'exclusion ou de maintient de la qualité du membre concerné.

Est réputé démissionnaire par le conseil d'administration :

- -le membre effectif qui est absent à trois assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit.
- le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

La qualité de membre se pers automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritier ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membre effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huits jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documentscomptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration; Les membres sont tenus de préciserles documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des dociuments avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 10. Cotisations

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 500 euros. En cas de non payement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoi un rappel par recommandé. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considéré comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Les membres effectifs ne sont astreint à aucune cotisation,

Titre IV Assemblée générale

Art, 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- -la modification des statuts
- -l'exclusion des membres
- -la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs de comptes et du ou des liquidateurs
- -la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans le cas ou une rémunération est attribuée
- -l'approbation des comptes et des budgets
- -la décharge a octroyer annuelement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
 - -la dissociation volontaire de l'association
 - -la transformation éventuelle en société à finalité sociale
 - -la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
 - -le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications

-la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

-tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 13. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par e-mail, au moins 8 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par un administrateur. Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocations sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinnaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu' 1/5 au moin sdes membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40ième jour suivant cette demande.

Art. 15. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

-Modification statuaire : quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés / quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

-Modification du but de l'asbì : quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés / quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

-Exclusion d'un membre : pas de quorum de présence / quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

-Disolution de l'asbi ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés / quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si la quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quelque soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des status, la dissolution de l'association, la trasformation en société à finalité sociale ou l'exclusion d'une membre. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 16. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'un procuration.

Art. 17. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents status.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstensions rie sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'asbi ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstensions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Art. 18. Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux status ou décision relative à la dissolution doit être déposée dans le mois de sa date au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 19. Publication des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par l'administrateur.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 20. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Toutefois, si seules trois perdonnes membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateursdoit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidature, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à dix ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoir par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21. Démission - suspension et révocation - démission d'office - décès.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par recmmandé au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés et par bulletin secret.

L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur. Tout administrateur qui est absent à trois conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, si il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nulité ou la faillite.

Art. 22. Composition

En préembule à chaque réunion d'assemblée générale ou de conseil d'administration, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président de séance et un secrétaire de séance. Le président de séance est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale. Le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès verbal de la réunion.

Les administrateurs seront chargés de veiller à la conservation des documents. Ils procèdent au dépôt dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

lls sont également chargés de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande d'un admnistrateur au moins, par lettre ordinaire ou par mail, au moins 8 jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui parait nécessaire seloin les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 24. Délibération

Le conseil d'admnistration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présentes ou représentée.

Art. 25. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'admnistration. Tout admnistrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout admnistrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 26, Vote

Les décisions du conseil d'admnistration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Tout admnistrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 27. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvois les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, et payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toutes les assignations ou quittances postales.

Art. 28. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement.

Les pouvois de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl,

-Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction

d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraine automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'exèdent pas un montant de 5000 euros par projet, opération, décision ou paiement concernés :

- -Prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration
 - -Signer la correspondance journalière
- -Prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donnée quittance
 - -Effectuer tout paiement
- -Conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fond de pension ou compagnie d'assurance.
- -Faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toutes commandes et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers.
 - -Signer tout reçu pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 29. Déléguation à la représention générale

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur agissant individuellement qui en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service publique, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matière sociale et fiscale ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents aux greffes du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Art. 30. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que à l'exécution de leur mandat. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 31. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès verbaux, dans lesquels sont conssignés les décisions du conseil d'administration, sont signées par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations des procès verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs si lis en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 32, Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'associaition sont déposées aux greffes du Tribunal de Commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux Annexes du Moniteur beige.

Titre VI - Dispotions diverses

Art. 33. Réglement d'ordre intérieur

Un réglement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée génrérale. Des modifications à ce réglement pourront être apportées par une assemblée générale et réunissant au moins

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

la moitié des membres effactifs et statuant à la majorité simple des voix des membres effactifs présents ou représentés.

Art. 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 35. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 36. Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 6 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de vérifier les comptes annuels.

Art. 37. Dissulution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une asbl ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la cloture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l' actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 38. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

- Extraits du Procès-Verbai de l'assemblée du 18/01/2019
- •L' assemblée générale de ce jour décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :
 - -Nicolas Deregge, Domicilié rue de la paix 22 à 1050 Bruxelles, né le 01/05/1982 à Etterbeek
 - -Baugnée Arnaud, Domicilié au 24 rue du Céleri 1060 Bruxelles, né le 04/09/1974 à Uccle.
 - •Extraits du Procès-Verbal du conseil d'administration du 18/01/2019.

Le conseil d'administration de ce jour a désigné comme personne chargée, en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

-Baugnée Arnaud, domicilié au 24 rue du Céleri 1060 Bruxeiles, né le 04/09/1974 à Uccie qui accepte ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 18/01/2019

Baugnée Arnaud Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :